

DECISION DCC 12 - 172

DU 20 SEPTEMBRE 2012

Date : 20 Septembre 2012

Requérant : Razack BAGNANHO ; Inoussa DAH TODE ; Henri BONOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention et garde à vue arbitraires

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Conformité, non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une correspondance du 20 février 2012 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi enregistrée à son Secrétariat le 06 mars 2012 sous le numéro 0431/024/REC, par laquelle Messieurs Razack BOGNANHO, Inoussa DAH TODE et Henri BONOU forment une plainte contre les sieurs Vivien et Moumouni, gendarmes en service à la Brigade de Gendarmerie de Zinvié, et leur commanditaire pour « torture, traitement cruel, inhumain et dégradant, et garde à vue abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Razack BOGNANHO expose : « Le dimanche 29/01/2012 aux environs de 17 heures 30 mn, alors que sur ma moto je revenais du village (Togbota) pour rejoindre Cotonou, j'avais rencontré deux gendarmes (... Vivien et Moumouni) accompagnés de Monsieur Gabriel ZINSOU... et un autre civil dont j'ignore le nom au niveau de l'Eglise catholique de Kpoé (Arrondissement de Kpanroun). Les gendarmes, armes au poing m'ont intimé l'ordre de m'arrêter, ce que je fis, et aussitôt je fus menotté (bras au dos), accablé de menaces et d'injures de toutes sortes ; je fus conduit à la Brigade de Gendarmerie de Zinvié... Là, j'ai subi d'insoutenables sévices corporels et tortures de la part de ces gendarmes cités plus haut : chaque jour, matin et soir, j'ai été sauvagement bastonné, menottes aux poignets et aux chevilles, couché à même le sol et publiquement dans la cour de la Brigade de Zinvié. Ainsi menotté et entravé, on me fait faire des travaux forcés (balayage de la cour, lavage des locaux ...).

Le lundi 30 janvier 2012 dans l'après-midi, je fus rejoint dans ma cellule par deux (2) autres frères (BONOU Henri et Dah Inoussa TODE) venus savoir ma situation et me donner à manger ; ils venaient à leur tour d'être arrêtés et ont été traités de la même manière que moi.

... Nous avons été maltraités plus que des criminels, sans être interrogés sur quoi que ce soit et sans savoir de quoi on nous accuse.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Le mardi 31 janvier 2012 vers 15 heures 30 mn, mes deux frères et moi avons été transportés à la Brigade d'Abomey-Calavi, avant d'être présentés au Procureur du Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi le mercredi 1^{er} février 2012. C'est seulement ici que nous nous sommes rendus à l'évidence que c'est dans le cadre d'un litige domanial qui opposait plusieurs familles de Togbota dont la nôtre à des gens de Kpoé dont Monsieur Gabriel ZINSOU cité plus haut que ces derniers auraient sollicité ou associé, loin des règles de l'art en la matière, ces gendarmes pour accomplir leur sale besogne aux fins de nous menacer, nous maltraiter, nous intimider pour nous déposséder de nos terres ... alors même que le litige en question est à nouveau pendant devant les tribunaux de notre pays ... Aussi, ledit litige avait-il déjà été tranché en notre faveur en 1938 par le tribunal colonial d'appel du Dahomey ... C'est alors que le Procureur nous a relâchés, reportant l'affaire pour le 16/03/2012.

La nuit du 01/02/2012, jour de notre libération, j'ai piqué une crise (tombé évanoui) et j'ai été admis au CNHU de Cotonou après 23 heures au service des urgences d'où je ne suis sorti que le samedi

04/02/2012 nuit, après de nombreux soins intensifs.» ;

Considérant qu'il allègue : « Le mardi 07/02/2012, je suis retourné à la Brigade de Zinvié pour retirer mes effets que les gendarmes avaient gardés sur eux ; mais malheureusement certains de ces effets ont disparu à savoir : deux (2) cartes SIM, un téléphone portable marque NOKIA et une somme de cinquante mille cinquante francs (50.050) CFA.... » ;

Considérant que les sieurs Dah Inoussa TODE et Henri BONOU affirment quant à eux : « Le lundi 30/01/2012, nous étions allés à la Brigade de Zinvié pour voir notre frère Razack BOGNANHO arrêté la veille, savoir pourquoi et lui donner à manger. C'est alors que nous fûmes aussi arrêtés et maltraités dans les mêmes conditions que notre frère, mais moins que lui.

... Nous Inoussa Razack et Henri ne savons pas ce que nous avons fait pour mériter des traitements aussi inhumains, humiliants et dégradants qu'on ne saurait infliger, même à des criminels » ; qu'ils demandent à la Cour que justice soit faite ;

Considérant que le requérant Razack BOGNANHO a joint à la requête un certificat médical délivré le 07 février 2012 par le Docteur Philippe SOSSOU DOSSOU, chirurgien des Hôpitaux en service au Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Jean-Marie AGBIZOUNNON, Commandant la Brigade de la Gendarmerie de Zinvié, écrit : « ...Suivant le Soit-Transmis n° 2230/PR-AB-CAL-2011 du 23 décembre 2011, les nommés Razack BOGNANHO, Dah Inoussa TODE et cinq (05) autres personnes en fuite étaient recherchés par le Tribunal d'Abomey-Calavi pour destruction de cultures, de trou à poissons, de palmiers à huile et de vol de récoltes non détachées du sol.

Après six (06) convocations à eux adressées dans un premier temps par la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi auxquelles ils n'ont jamais cru devoir répondre même une seule fois, le dossier nous a été affecté à Zinvié pour plus de compétence territoriale. Plusieurs fois encore convoqués afin de situer les responsabilités des uns et des autres dans cette affaire puis pour mettre fin à leurs désordres sur ce domaine qu'ils déclarent litigieux,

les intéressés ne font que narguer les élus locaux et leur chef de village qui leur remettent chaque fois nos convocations.

C'est ainsi que le dimanche 29 janvier 2012, leur plaignant, le sieur Kadiri AHOUE, a pu nous saisir par téléphone en nous informant que Razack BOGNANHO serait en route sans doute vers Zinvié. Aussitôt, nous avons dépêché le Gendarme de Deuxième Classe Vivien HOUNTCHONOU, le seul d'ailleurs servant sous nos ordres, qui a été secondé par un "Appelé" du nom de Moumouni IBRAHIM vivant avec nous à la Brigade de Zinvié et qui nous aide momentanément par manque d'effectif.

Tous donc en uniforme, chemin faisant, ils ont réussi à intercepter effectivement Razack BOGNANHO à hauteur du village Kpoé et lui ont demandé de les suivre tranquillement pour répondre à un appel de leur Commandant de Brigade. Il a opposé une forte résistance à ces agents en tentant même de s'enfuir. Après une longue lutte avec lui, ils ont pu le maîtriser en le menottant avant de le conduire à la Brigade.

Au cours de nos investigations, deux autres ont été ajoutés à lui à savoir Dah Inoussa TODE et Henri BONOU que nous avons conduits tous bien portants à la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi suivant le Procès-Verbal n° 055/2012 du 31 janvier 2012 qui, à son tour, s'est chargé de les présenter au Tribunal d'Abomey-Calavi.

Selon les déclarations de leur Chef de village, Monsieur Gabriel ZINSOU, d'un témoin en la personne de Matine AHOUE, de leur plaignant Kadiri AHOUE et de l'agent qui les a conduits au Parquet, ils étaient tous à leur départ jusqu'au Tribunal très gais et Razack BOGNANHO avait même bien acheté à manger mais dès leur présentation au Juge, ce dernier s'est mis à se tordre et à se plaindre de douleurs sous prétexte qu'il a été tabassé et maltraité par les gendarmes jusqu'à ne plus pouvoir se tenir debout. Tout juste après leur mise en liberté sous convocation le même jour, il s'est retrouvé en très bonne forme pour rentrer chez lui.

Cette libération provisoire lui a donné la force et le courage de faire face aux gendarmes pour écrire contre eux, voyant que ces vrais malfaiteurs sont les hommes en uniformes. » ;

Considérant qu'il ajoute : « D'autre part, d'après les instructions du Procureur, l'accès sur ledit domaine est interdit aux deux parties jusqu'au règlement définitif du litige. Mais depuis son retour à la maison, Razack BOGNANHO ne manque jamais d'aller y récolter des vivres et y commettre davantage d'autres actes de vandalisme alors qu'il déclare au même moment avoir piqué une crise ce même jour 1^{er} février 2012 pour se retrouver au CNHU et ne s'en est sorti que le 04 février 2012 ...

Faisant tout cela, Razack BOGNANHO oublie qu'il a été tout

récemment condamné pour trente-six (36) mois assorti de sursis et à une amende de cinq cent mille (500.000) francs...

Ne sachant pas qu'il cherchait même des voies et moyens pour nous créer de problèmes, quelques jours après sa mise en liberté, il est venu à notre Brigade pour réclamer un montant de cinquante mille (50.000) francs qu'il déclare avoir laissé dans son par-dessus au moment de son arrestation alors que c'était devant plusieurs personnes dont son propre Chef de village qu'il avait déclaré publiquement le dimanche 29 janvier 2012 au moment de sa fouille de sûreté qu'il avait en tout deux mille deux cents (2.200) francs qu'il a confié au gendarme. N'ayant pas eu gain de cause, il condamna le même gendarme en disant qu'il avait un papier contenant des ongles et des cheveux taillés dans ses poches et que mon agent l'aurait jeté au vu et au su de ses ennemis qui l'auraient ramassés pour nuire à sa personne.

Malheureusement encore pour lui, nous avons retrouvé ledit papier au même lieu où il était resté et il ne savait plus quoi dire de plus. Nous l'avions laissé sur sa conscience ignorant qu'il préparait un autre coup contre nous en direction du Procureur de la République et de la Cour Constitutionnelle.

Plusieurs plaintes provenant des autres parties continuent de nous parvenir mais nous avons voulu laisser d'abord le soin au Juge de décider de son sort car leur prochain rendez-vous au Parquet serait le 06 avril 2012 et ses plaignants menacent d'en rendre compte au Procureur.

En gros, c'est dans son malheureux souci de semer quelques confusions pour croire faire disparaître ses désordres sur le terrain pensant tromper la vigilance des autorités judiciaires sous la complicité coupable d'un agent peut-être assermenté de santé et d'un photographe choisi pour la circonstance, tous jusqu'ici inconnus de nous, qu'il est parti réaliser des vues en menaçant à travers son village qu'il fera quitter de la Fonction Publique tous les gendarmes de Zinvié qui ont procédé à son arrestation. Voilà en quelques paragraphes ... comment les faits se sont produits durant la période de l'interpellation de Monsieur Razack BOGNANHO et de ses acolytes.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la correspondance des sieurs Razack BOGNANHO, Inoussa DAH TODE et Henri BONOU adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi fait état de la violation des droits de l'homme en l'occurrence de "tortures, traitement cruel, inhumain et

dégradant, et garde à vue abusive" ; qu'il y a lieu pour la Cour, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 6 dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Kadiri AHOUE pour destruction de cultures, de trou à poissons, de palmiers à huile et de vol de récoltes non détachés du sol, Monsieur Razack BOGNANHO a été arrêté et gardé à vue à la Gendarmerie de Zinvié du 29 janvier au 31 janvier 2012 ; qu'en ce qui concerne les sieurs Inoussa DAH TODE et Henri BONOU, ils ont été gardés à vue du 30 au 31 janvier 2012 ; que cette garde à vue étant intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que Monsieur Razack BOGNANHO été gardé à vue du 29 janvier au 1er février 2012, au-delà de 48 heures, avant d'être présenté au Procureur ; qu'il en découle que ladite garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le certificat médical versé au dossier indique qu'à l'examen clinique, Monsieur Razack BOGNANHO présente : « une notion de perte de connaissance initiale, une altération sévère de l'état général, des plaies contuses multiples avec ecchymoses périlésionnelles des faces latérales des deux bras, de la face dorsale de la main droite, de la cuisse droite, une contusion du gros orteil droit, un important œdème des muscles de la jambe gauche et une plaie numulaire avec perte de substance cutanée en regard de la crête tibiale,... un hématome de la région occipitale, une bouffissure de la face prédominante dans la région

malaire gauche et une injection conjonctivale bilatérale... des éraflures multiples et une ecchymose de la région lombaire... » ; qu'il s'agit là des conséquences évidentes de sévices corporels infligés à Monsieur Razack BOGNANHO par les agents de la Brigade de Gendarmerie de Zinvié ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Messieurs Razack BOGNANHO, Inoussa DAH TODE et Henri BONOU par la Gendarmerie de Zinvié n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Razack BOGNANHO dans les locaux de la Gendarmerie de Zinvié et de la Brigade d'Abomey-Calavi du 29 janvier au 1^{er} février 2012, au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Les traitements infligés à Monsieur Razack BOGNANHO constituent une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Razack BOGNANHO, Inoussa DAH TODE et Henri BONOU, à Monsieur l'Adjudant-Chef Jean-Marie AGBIZOUNNON, Commandant la Brigade de la Gendarmerie de Zinvié, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

E.F

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-